

Entrée en vigueur, le 7 août 1981



CHAPITRE 135

CODE PÉNAL

L 17 de 1981
L 32 de 1982
L 29 de 1988
L 14 de 1989
L 27 de 1989
L 17 de 2003

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application du droit pénal

1. Infractions commises sur le territoire de la République
2. Infractions commises partiellement ou complètement à l'étranger
3. Complicité et tentative
4. Infractions commises à l'étranger
5. Infractions internationales

Principes de droit pénal

6. Intention délictueuse, imprudence
7. Consentement comme moyen de défense
8. Règle générale quant à la charge de la preuve
9. Charge de la preuve dans certains cas
10. Charge de la preuve incombant à la personne accusée
11. Ignorance de la loi ou d'un fait
12. Erreur de fait, croyance de bonne foi

Principes de procédure pénale

13. Incapacité à comparaître
14. Droit de la personne accusée au procès
15. Prescription des poursuites

Responsabilité pénale

16. Peine et responsabilité
17. Âge de responsabilité
18. Responsabilité des sociétés
19. Responsabilité déléguée
20. Aliénation mentale
21. Intoxication volontaire
22. Ordre d'un supérieur
23. Légitime défense, prévention d'infraction
24. Effet de la responsabilité atténuée
25. Rejet d'une défense d'aliénation mentale

Atténuation de responsabilité

26. Contrainte et coercition
27. Provocation

Tentative et conspiration

28. Tentative
29. Conspiration

Participation aux infractions pénales

30. Complicité
31. Co-délinquant
32. Peines pour le complice et le co-délinquant
33. Conséquences prévisibles
34. Receleur
35. Incitation et sollicitation
36. Début de la peine
37. Calcul de la peine
38. Emprisonnement des mineurs
39. Confusion des peines
40. Cumul des peines
41. Détention en attente de procès ou d'appel
42. Pouvoir de surseoir
43. Relaxe d'un délinquant
44. Nature de la semi-détention
45. Probation
46. Nature de la probation
47. Conditions générales de probation
48. Conditions spéciales de probation
49. Devoirs de l'agent de probation
50. Non-respect des conditions
51. Amende
52. Emprisonnement à défaut de paiement de l'amende
53. Confiscation d'un bien
54. Restitution d'un bien
55. Toxicomanie et aliénation partielle
56. Révision de l'internement
57. Réhabilitation
58. Délai prescrit

TITRE 2 – INFRACTIONS

Infractions contre l'ordre public

- 59. Trahison
- 60. Incitation à la mutinerie
- 61. Communication de secrets
- 62. Sabotage
- 63. Infractions séditeuses
- 64. Conspiration séditeuse
- 65. Déclarations séditeuses
- 66. Publications séditeuses
- 67. Restrictions aux poursuites pour infractions séditeuses
- 68. Définition d'attroupement illégal et émeute
- 69. Attroupement illégal
- 70. Émeute
- 71. Entrée de force
- 72. Rétention de force
- 73. Corruption de fonctionnaires
- 73A. Entrave à un agent de police

Terrorisme

- 73B. Définitions
- 73C. Action terroriste
- 73D. Action terroriste étant une infraction

Fraudes en justice

- 74. Définition du faux témoignage
- 75. Faux témoignage
- 76. Déclarations mensongères
- 77. Fabrication de preuve
- 78. Suppression de preuve
- 79. Conspiration pour contrarier le cours de la justice
- 80. Fausse interprétation
- 81. Abus des témoins
- 82. Infractions relatives à la procédure judiciaire

Évasions et délivrances

- 83. Délivrance
- 84. Évasion
- 85. Assistance à l'évasion
- 85A. Assistance à ou recel d'un évadé
- 86. Enlèvement d'un bien légalement saisi
- 87. Entrave à un officier de justice

Infractions relatives à la religion

- 88. Insulte à la religion
- 89. Perturbation d'offices religieux

Infractions contre les mœurs

- 90. Définition de viol
- 91. Peine en cas de viol
- 92. Rapt
- 93. Indécence
- 94. Outrage public à la pudeur
- 95. Inceste
- 96. Rapports sexuels avec un enfant relevant de sa charge ou sous sa tutelle
- 97. Rapports sexuels illicites
- 97A. Agression sexuelle aggravée sur un enfant
- 98. Attentat à la pudeur
- 99. Actes homosexuels
- 100. Outrage aux mœurs
- 101. Prostitution
- 101A. Définition de "acte de prostitution enfantine" et "enfant"
- 101B. Promouvoir ou s'engager dans des actes de prostitution enfantine
- 101C. Tirer profit de la prostitution enfantine

- 101D. Exploitation d'enfants à des fins pornographiques

Infractions contre la personne

- 102. Esclavage
- 103. Abandon d'incapable
- 104. Obligation alimentaire
- 105. Enlèvement
- 106. Homicide intentionnel
- 107. Voies de fait intentionnelles
- 108. Blessures involontaires
- 109. Définition de "causer la mort"
- 110. Quand l'enfant devient une personne
- 111. Limitation de temps pour la mort
- 112. Homicide par influence sur l'esprit
- 113. Homicide d'un enfant non encore né
- 114. Nuisance criminelle
- 115. Menaces de mort
- 116. Assistance au suicide
- 117. Avortement
- 118. Séquestration de personne
- 119. Atteintes à la sécurité du transport

Infractions contre la réputation

- 120. Diffamation criminelle
- 121. Langage injurieux ou menaçant

Infractions contre la propriété

- 122. Définition de vol
 - 123. Définition de l'abus de confiance
 - 124. Définition de l'escroquerie
 - 125. Interdiction du vol, de l'abus, de confiance et de l'escroquerie
 - 126. Infractions assimilées au vol
 - 127. Obtention frauduleuse de crédit
 - 128. Fraude par un fiduciaire
 - 129. Promotion mensongère
 - 130. Fausse tenue de livre
 - 130A. Chèques sans provision
 - 130B. Obtention d'argent etc. par fraude
 - 130C. Obtention d'argent etc. par des déclarations fausses ou trompeuses
 - 131. Recel
 - 132. Obtention d'argent etc. par la menace
 - 133. Dommage volontaire à un bien
 - 134. Incendie volontaire
 - 135. Destruction provoquée
 - 136. Cruauté envers les animaux, oiseaux, poissons
 - 137. Vol qualifié
 - 138. Extorsion
 - 139. Définition de faux
 - 140. Interdiction de faux
 - 141. Emploi d'un document contrefait
 - 142. Contrefaçon de monnaie
 - 143. Entrée illégale dans une habitation
 - 144. Atteinte à la propriété
 - 145. Piraterie
 - 146. Détournement d'aéronef
- Infractions contre l'intérêt public***
- 147. Publications obscènes
 - 147A. Possession de pornographie enfantine
 - 147B. Publication de pornographie enfantine
 - 148. Inconduite et désordre
 - 149. Port d'arme illégal, la nuit
 - 150. Discrimination illégale
 - 151. Sorcellerie

CODE PÉNAL

Prévoyant les infractions pénales et les peines prévues, les principes de droit pénal, la responsabilité pénale ainsi que d'autres questions connexes.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application du droit pénal

1. Infractions commises sur le territoire de la République

- 1) Le droit pénal de la République s'applique à tout acte commis ou toute omission sur son territoire.
- 2) Aux fins d'application du présent Code, le territoire de la République comprend les eaux territoriales, l'espace aérien au-dessus de ce territoire et de ces eaux ainsi que tous les navires et aéronefs civils immatriculés dans la République ;
toutefois, nul ne peut être jugé pour une infraction commise à bord d'un navire ou d'un aéronef civil étranger se trouvant sur le territoire de la République, si le Procureur Général estime qu'il peut être statué sur l'infraction d'une façon équitable et conforme à l'ordre public de la République en vertu de la législation étrangère applicable à ce navire ou aéronef.

2. Infractions commises partiellement ou complètement à l'étranger

Le droit pénal de la République s'applique :

- a) à toute infraction dont l'un des éléments constitutifs a été accompli sur son territoire ;
- b) à toute infraction à la sécurité extérieure de l'État ou de contrefaçon de monnaies nationales ayant cours légal, en quelque lieu qu'elle soit commise ;
toutefois, nul ressortissant étranger ne peut être jugé pour une infraction au droit pénal de la République en vertu des seules dispositions du présent article, à moins d'avoir été arrêté sur le territoire de la République ou de ne pas avoir été extradé.

3. Complicité et tentative

Sont soumis au droit pénal vanuatuan :

- a) les actes ou omissions constitutifs de complicité ou de tentative commis sur le territoire de la République en vue de perpétrer à l'étranger une infraction au droit pénal vanuatuan également punissable en vertu de la législation du lieu où l'infraction est commise ou projetée d'être commise ;
- b) les mêmes actes ou omissions commis à l'étranger en vue de perpétrer une infraction sur le territoire de la République.

4. Infractions commises à l'étranger

- 1) Tout citoyen qui en dehors du territoire de la République commet un acte ou une omission constituant une infraction punissable en vertu du droit pénal vanuatuan, peut être poursuivi dans la République si cet acte ou cette omission constitue également une infraction en vertu de la législation du lieu où il a été commis.
- 2) La peine infligée à une personne condamnée en vertu des dispositions du paragraphe 1) ne peut être plus sévère que celle prévue par la législation du lieu où l'acte ou l'omission a été commis.

- 3) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si cette personne a été poursuivie dans le lieu où l'acte ou l'omission a été commis, quel que soit le résultat des poursuites engagées.
- 4) Aucune poursuite ne peut être intentée contre une personne en vertu des dispositions du paragraphe 1) sans le consentement écrit du Procureur Général.

5. Infractions internationales

- 1) Le droit pénal de la République s'applique à la piraterie, au détournement des aéronefs, au commerce des personnes, à la traite des esclaves ainsi qu'au trafic des stupéfiants effectués sur et hors du territoire de la République.
- 2) Un étranger ne peut être jugé sur le territoire de la République pour les infractions visées au présent article, commises à l'étranger, que lorsqu'il a été arrêté sur le territoire de la République, que son extradition n'a pas été demandée et que le Procureur Général a consenti par écrit aux poursuites.

Principes de droit pénal

6. Intention délictueuse, imprudence

- 1) Nul n'est coupable d'une infraction s'il ne commet intentionnellement un acte prohibé par le droit pénal et pour lequel est prévue une peine spécifique. Un tel acte peut être constitué d'une omission ou d'une situation créée intentionnellement.
- 2) Nul n'est coupable d'une infraction s'il n'est pas démontré qu'il avait l'intention de commettre l'acte que le droit pénal interdit ; l'imprudence dans l'accomplissement de cet acte équivaut à l'intention.
- 3) Une personne est réputée imprudente si :
 - a) sachant que son comportement risque de provoquer un fait ou un événement quelconque, elle prend ce risque, et
 - b) il est inconsidéré de prendre un risque compte tenu du degré et de la nature du risque qu'elle sait exister.
- 4) Sauf cas d'omission, nul n'est coupable d'une infraction du seul fait de sa négligence. Est négligente la personne qui manque d'exercer l'attention, l'adresse ou la prévoyance dont une personne raisonnable ferait preuve dans des circonstances identiques.
- 5) Aucune disposition de la loi instituant une infraction ne peut être interprétée comme dispensant de l'obligation de prouver l'intention délictueuse de la personne accusée, à moins qu'une telle interprétation n'y soit expressément formulée ou n'en résulte par déduction nécessaire et distincte.

7. Consentement comme moyen de défense

- 1) Le consentement préalable de la victime ne constitue pas un moyen de défense contre une accusation si l'acte délictueux visait à porter gravement atteinte à son intégrité physique ou mentale.
- 2) Dans les autres cas, la victime n'est pas considérée consentante si, en raison de son âge, d'une infirmité ou en raison d'une fraude, elle était incapable de former le consentement nécessaire ou on l'en a empêché.

8. Règle générale quant à la charge de la preuve

- 1) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à moins que le ministère public n'ait prouvé de façon sérieuse sa culpabilité conformément à la loi au moyen d'une preuve légalement recevable ; en statuant sur la preuve sérieuse de la culpabilité, il faut exclure toute possibilité purement fantaisiste ou futile.

- 2) Afin d'établir si une personne a commis une infraction, le tribunal doit examiner les circonstances particulières de l'affaire mais n'est pas légalement tenu de présumer qu'elle entendait provoquer ou prévoyait les conséquences naturelles ou probables de ses actes.
- 3) Si le ministère public n'a pas prouvé la culpabilité de la personne accusée conformément aux dispositions du présent article, elle est considérée innocente et doit être immédiatement acquittée.

9. Charge de la preuve dans certains cas

Sauf disposition légale contraire, il incombe au ministère public de réfuter, selon son intime conviction tout moyen de défense fondé sur la provocation, la contrainte, la coercition, la légitime défense, la force majeure, le consentement, le cas fortuit ou l'erreur de fait soulevée par la défense et jugée recevable.

10. Charge de la preuve incombant à la personne accusée

Si une personne accusée d'un délit invoque un moyen de défense lui permettant de se disculper en prouvant certains faits, il lui suffit sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable de les établir.

11. Ignorance de la loi ou d'un fait

- 1) L'ignorance de la loi ne constitue pas un moyen de défense contre une accusation.
- 2) Dans tous les cas où la personne accusée doit avoir connaissance de certains faits pour former une intention délictueuse, il incombe au ministère public de prouver que la personne accusée connaissait ces faits.
- 3) À défaut d'obtenir directement cette preuve, cette connaissance peut être déduite d'autres faits ou circonstances.
- 4) Aucune des dispositions du présent article ne peut être interprétée comme étant de nature à valider une erreur ou une omission dans la publication d'une loi ou d'un texte réglementaire.

12. Erreur de fait, croyance de bonne foi

Une erreur de fait constitue un moyen de défense contre une accusation si la personne accusée croyait de bonne foi, et raisonnablement à des faits ou circonstances dont l'existence l'aurait innocentée.

Principes de procédure pénale

13. Incapacité à comparaître

Si une personne accusée d'une infraction est incapable de se défendre ou de comparaître en justice en raison d'une aliénation mentale ou autres troubles mentaux, le tribunal doit la placer sous tutelle par une ordonnance qui en définit les modalités. L'état de santé de la personne accusée doit être établi par un certificat médical exigé par le tribunal.

14. Droit de la personne accusée au procès

Après présentation de la preuve du ministère public, la personne accusée peut choisir de déposer sous serment ou de demeurer silencieuse. Son choix de garder le silence ne peut, en soi, faire présumer de sa culpabilité.

15. Prescription des poursuites

Aucune poursuite pour une infraction ne peut être engagée contre une personne à l'expiration des délais suivants, après la perpétration de cette infraction :

- a) 20 ans, pour les infractions punissables d'une peine d'emprisonnement de plus de 10 ans ;

- b) cinq ans, pour les infractions punissables d'une peine d'emprisonnement allant de plus de trois mois à 10 ans maximum ;
- c) un an, pour les infractions punissables d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois ou d'une amende seulement.

Responsabilité pénale

16. Peine et responsabilité

- 1) Une peine ne peut être imposée qu'à une personne reconnue pénalement responsable.
- 2) Sous réserve des dispositions particulières de la loi, est pénalement responsable la personne qui commet intentionnellement chacun des actes ou omissions constituant les éléments d'une infraction avec l'intention que ces actes ou omissions aient pour résultat la réalisation de l'infraction.

17. Âge de responsabilité

- 1) Nul enfant de moins de 10 ans ne peut être déclaré coupable d'une infraction pénale. Un enfant de 10 ans ou plus mais de moins de 14 ans ne peut être déclaré coupable d'une telle infraction à moins qu'il ne soit prouvé qu'il était apte à discerner le bien du mal et qu'il a usé de ce discernement en commettant l'infraction dont il est accusé.
- 2) L'âge d'une personne visé au présent article est son âge au moment de l'acte ou de l'omission.
- 3) Aux fins d'application du présent article et de toute autre disposition de droit pénal, l'âge d'une personne est, en l'absence de registres officiels d'état civil, déterminé sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable par le tribunal après l'audition du témoignage d'un expert médical

18. Responsabilité des sociétés

Une société peut être tenue pénalement responsable au même titre qu'une personne physique, si les actes et intentions de ses dirigeants ou cadres peuvent lui être imputés.

19. Responsabilité déléguée

Dans tous les cas où il est nécessaire de prouver l'intention délictueuse, une personne ne peut être tenue responsable des infractions commises par autrui qu'il s'agisse de son enfant, préposé, employé, agent ou simplement d'un tiers.

20. Aliénation mentale

- 1) Toute personne accusée d'une infraction est présumée saine d'esprit jusqu'à preuve du contraire ; il incombe à la personne accusée d'établir sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable cette preuve contraire.
- 2) Une déficience de l'esprit due à un dérangement mental ayant rendu la personne accusée incapable d'apprécier les conséquences probables de sa conduite au moment des faits constitue un moyen de défense. Ce dérangement peut consister en trouble mental ou un déséquilibre mental ayant conduit, au moment de l'infraction, à une perte totale de la faculté de jugement dépassant le cadre d'un trouble passager, à une perte de sang-froid ou à une impulsion irrésistible. Tout trouble mental s'étant manifesté par un excès de violence et appelé à se reproduire est suffisant. Il n'est pas nécessaire que la maladie soit permanente ou prolongée ; une perte temporaire de discernement constitue un moyen de défense.
- 3) Si la personne accusée est reconnue aliénée, elle peut être acquittée. Nonobstant cet acquittement, le tribunal peut la faire interner en vertu d'une ordonnance qui définit les modalités de l'internement.

- 4) Aux fins d'application du droit pénal, l'intoxication involontaire est assimilée à la maladie mentale.

21. Intoxication volontaire

- 1) L'intoxication volontaire ne constitue pas moyen de défense contre une accusation à moins que l'intention délictueuse ne soit un élément de l'infraction reprochée et que l'intoxication ait atteint un degré tel que la personne accusée a été privée de sa capacité de former l'intention délictueuse requise ; il incombe à la personne accusée sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable d'établir ce moyen de défense.
- 2) Aux fins d'application du présent article, l'intoxication signifie l'altération des facultés mentales ou physiques d'une personne résultant de l'absorption de toute substance étrangère.

22. Ordre d'un supérieur

Nul n'encourt de responsabilité pénale pour un acte accompli sur l'ordre d'un supérieur auquel la personne accusée a l'obligation légale d'obéir, à moins qu'un tel ordre ait été manifestement illégal ou que la personne accusée ait su que le supérieur n'avait pas l'autorité pour donner un tel ordre.

23. Légitime défense, prévention d'infraction

- 1) Aucune responsabilité pénale n'est attachée à un acte commandé par la nécessité immédiate de la défense de soi-même ou d'autrui ou de tout droit appartenant à soi-même ou à autrui contre une atteinte illégitime, si les moyens de défense ne sont pas disproportionnés à la gravité de la menace d'atteinte illégitime.
- 2) Sans déroger au caractère général de ce qui précède, le paragraphe 1) s'applique à l'homicide intentionnel commis afin de parer à une agression provoquant raisonnablement une crainte de mort, blessures graves, viol ou sodomie.
- 3) Outre les actes visés au paragraphe 1), aucune responsabilité pénale n'est attachée à un acte fait pour la protection nécessaire d'un droit de propriété en vue de se protéger soi-même, autrui ou tout bien contre un danger grave et imminent, à condition que les moyens de protection employés soient proportionnés à la gravité du tort redouté.
- 4) Aucune responsabilité pénale n'est attachée au recours à la force utilisée raisonnablement afin de :
- a) prévenir la perpétration d'une infraction (non dirigée contre l'intervenant) ; ou
 - b) procéder ou aider à l'arrestation légale d'un délinquant, d'un suspect ou de toute personne illégalement en liberté.

24. Effet de la responsabilité atténuée

Lorsque la responsabilité pénale est atténuée par la loi, le tribunal a toute discrétion pour réduire la peine.

25. Rejet d'une défense d'aliénation mentale

- 1) Lorsqu'un moyen de défense fondé sur l'aliénation mentale est rejeté, le tribunal peut alors déclarer la personne accusée coupable. Il peut décider que la personne accusée, sans être aliénée mentale au sens de l'article 20, souffrait d'une anomalie mentale de nature à atténuer la responsabilité de ses actes résultant soit d'un développement mental arrêté ou retardé ou de tout trouble intrinsèque, soit d'une maladie ou d'une blessure.
- 2) Si la personne accusée est condamnée avec atténuation de responsabilité, le tribunal peut ordonner les mesures de détention et de traitement qu'il juge nécessaires à la protection d'autrui et au bien-être de la personne accusée.

Atténuation de responsabilité

26. Contrainte et coercition

- 1) La responsabilité pénale est atténuée dans le cas d'une infraction perpétrée par une personne agissant :
 - a) sous contrainte physique ou sous menace de mort ou de blessure grave, impossible à écarter autrement ;
 - b) sous la coercition d'un parent, d'un conjoint, d'un employeur ou d'une autre personne ayant une autorité réelle ou morale sur cette personne.
- 2) La responsabilité pénale n'est pas atténuée en vertu du paragraphe 1) si la personne s'est volontairement exposée au risque de cette contrainte, menace ou coercition.

27. Provocation

- 1) La responsabilité pénale est atténuée dans le cas d'une infraction immédiatement provoquée par un acte illégitime contre l'auteur ou, en sa présence, contre son conjoint, un descendant, un ascendant, un frère, une sœur, son employeur, son préposé, un mineur ou un incapable dont il a la garde, à condition que la réaction constituant l'infraction ne soit pas disproportionnée au degré de la provocation.
- 2) Sans déroger au caractère général du paragraphe 1), l'homicide ou des blessures intentionnelles doivent être considérés comme non disproportionnés à la provocation que constituent des coups ou blessures graves.
- 3) Pour que la responsabilité pénale soit atténuée, la provocation doit être d'un degré qui pousse une personne normale à perdre son sang-froid.

Tentative et conspiration

28. Tentative

- 1) Une tentative d'infraction est constituée par un acte accompli ou omis avec l'intention de perpétrer cette infraction si cet acte ou omission est un commencement d'exécution de l'infraction qui lui est immédiatement lié ou l'aurait été si les faits avaient été ce que l'auteur supposait.
- 2) Une tentative est perpétrée alors que le but recherché n'a pu être atteint en raison de circonstances ignorées de l'auteur.
- 3) Les actes de simple préparation d'une infraction ne constituent pas une infraction.
- 4) La tentative d'infraction constitue une infraction punissable au même titre que l'infraction elle-même.
- 5) L'auteur d'une tentative d'infraction qui s'en retire volontairement avant de commettre l'infraction bénéficie d'une atténuation de responsabilité pénale.

29. Conspiration

- 1) La conspiration est une entente expresse ou tacite entre deux ou plusieurs personnes pour accomplir un acte qui, s'il était accompli, même par une seule personne, constituerait une infraction.
- 2) Il ne peut y avoir de conspiration entre mari et femme.
- 3) Le conspirateur qui se retire volontairement de la conspiration avant la perpétration de l'infraction bénéficie d'une atténuation de responsabilité pénale.
- 4) La conspiration visant à perpétrer une infraction n'est punissable que si la Loi en dispose expressément.

- 5) Nul ne peut être poursuivi comme conspirateur sans le consentement écrit du Procureur Général.

Participation aux infractions pénales

30. Complicité

Quiconque aide, conseille ou provoque la perpétration d'une infraction pénale est complice et peut être inculpée et condamnée comme auteur principal.

31. Co-délinquant

Est co-délinquant la personne qui, en accord avec une autre, participe avec elle à la perpétration d'une infraction.

32. Peines pour le complice ou le co-délinquant

Sous réserve de toute disposition expresse de la loi, le complice et le co-délinquant sont passibles des mêmes peines qu'un auteur principal ou unique.

33. Conséquences prévisibles

Tout complice ou co-délinquant d'une infraction ou d'une tentative est également responsable de toute autre infraction ou tentative dont la perpétration est une conséquence prévisible de la complicité ou de l'entente.

34. Receleur

- 1) Le receleur est la personne qui, sachant ou ayant des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a perpétré une infraction, soustrait cette personne ou son complice à l'arrestation ou aux recherches, ou détient ou fait disparaître des choses prises, détournées ou autrement obtenues lors de la perpétration de l'infraction ou utilisées dans le but de commettre l'infraction.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à l'ascendant, au descendant, à l'enfant ni au conjoint de la personne recelée.
- 3) Le receleur est passible des mêmes peines qu'un auteur principal.

35. Incitation et sollicitation

Il est illégal d'inciter ou de solliciter la perpétration d'une infraction, que cette infraction soit perpétrée ou non. Une personne coupable d'avoir incité ou sollicité la perpétration d'une infraction peut être inculpée et condamnée comme auteur principal.

36. Début de la peine

Lorsqu'un délinquant n'a pas été détenu en attendant son procès et lorsqu'aucun mandat d'arrêt ou de dépôt n'est émis contre lui au moment de la décision, conformément aux conditions autorisées par les règles de procédure pénale, aucune peine d'emprisonnement ne peut être exécutoire avant l'expiration du délai d'appel de cette peine, à moins que le délinquant n'ait choisi antérieurement de commencer à purger sa peine.

37. Calcul de la peine

- 1) Pour une peine d'emprisonnement exprimée en jour, chaque jour signifie 24 heures.
- 2) La peine d'un mois d'emprisonnement désigne l'emprisonnement pendant un mois calendaire.
- 3) Les peines exprimées en mois ou en année se calculent de date à date.
- 4) Sous réserve de l'article 41, la durée d'une peine d'emprisonnement commence à courir dès :
 - a) le jour où le délinquant est incarcéré en exécution de la peine ; ou

- b) en cas de peines confondues imposées à des dates différentes, le jour de la première incarcération en exécution de l'une de ces peines.
- 5) En cas d'évasion d'un prisonnier, la période durant laquelle il est illégalement en liberté ne compte pas dans le calcul de la durée de la peine.

38. Emprisonnement des mineurs

- 1) Aucune personne de moins de 16 ans ne peut être condamnée à l'emprisonnement à moins qu'aucun autre mode de sanction ne soit approprié. En cas de condamnation à l'emprisonnement, le tribunal doit motiver sa décision.
- 2) Un délinquant de moins de 16 ans doit purger une peine d'emprisonnement dans un établissement spécial ; si un tel établissement n'existe pas, il faut le séparer des délinquants de plus de 16 ans.

39. Confusion des peines

- 1) Lorsqu'une personne est condamnée au titre de plusieurs infractions au cours d'un même procès, les peines d'emprisonnement imposées pour chacune de ces infractions sont réputées être des peines confondues, à moins que le tribunal n'en décide autrement.
- 2) Lorsqu'une personne est condamnée au titre de plusieurs infractions au cours de procès consécutifs, toute peine imposée en dernier lieu pour une infraction perpétrée avant le procès précédent est réputée confondue à toute peine précédente, à moins que le tribunal n'en décide autrement.
- 3) Aucune peine ne peut être confondue à une peine devenue définitive avant la perpétration de l'infraction à l'égard de laquelle la seconde peine est prononcée.

40. Cumul des peines

Les peines d'emprisonnement sont purgées dans l'ordre dans lequel les mandats d'emprisonnement sont signifiés au délinquant.

41. Détention en attente de procès ou d'appel

- 1) Lorsqu'un délinquant a été détenu en attendant son procès ou l'audition de son appel, la durée de cette détention doit être intégralement déduite du calcul d'une peine d'emprisonnement.
- 2) Lorsque le délinquant, après avoir été détenu en attendant son procès ou l'audition de son appel, est condamné à une amende seulement, le tribunal peut le relever de tout ou partie du paiement de l'amende.

42. Pouvoir de sursis

- 1) Tout tribunal par qui ou devant qui une personne est condamnée au titre d'une infraction, ou devant qui une personne comparaît pour l'imposition d'une peine, peut, eu égard aux circonstances, y compris la nature de l'infraction et la personnalité de délinquant, surseoir à la condamnation et ordonner au délinquant de comparaître sur convocation pour l'imposition d'une peine, aux conditions que le tribunal juge appropriées.
- 2) Un tel sursis ne peut limiter ni altérer le pouvoir du tribunal d'ordonner, en vertu de toute loi applicable à l'infraction, le paiement des dépens, de dommages et intérêts, de dédommagements, ou la restitution de bien, même si le délinquant n'est encore condamné à aucune peine, les dispositions d'une telle loi étant exécutoires.
- 3) Le bénéficiaire d'un tel sursis peut être convoqué pour condamnation dans la période prévue par l'ordonnance de sursis, période qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de la déclaration de culpabilité ou, si aucune période n'a été prévue, dans la période d'un an à compter de cette date.

- 4) Lorsqu'une personne comparaît pour condamnation en vertu du présent article, tout juge habilité à connaître d'une telle infraction, qu'il soit ou non le juge qui a entendu l'affaire, peut, après enquête sur les circonstances de l'affaire et la conduite du délinquant depuis que l'ordonnance a été rendue, lui imposer une peine ou prendre une autre décision relative à l'infraction visée à l'ordonnance.

43. Relaxe d'un délinquant

- 1) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction, tout tribunal, après enquête sur les circonstances de l'affaire, peut à sa discrétion relaxer cette personne sans la déclarer coupable, à moins qu'une peine minimale ne soit prévue expressément par une loi applicable à cette infraction.
- 2) La relaxe prévue au présent article a valeur d'acquiescement.
- 3) Le tribunal qui relaxe une personne en vertu du présent article peut, s'il estime que l'accusation a été prouvée, ordonner le paiement des dépens, de dommages et intérêts, de dédommagements, ou la restitution de biens ; ordonnance qu'il aurait pu rendre en vertu de toute loi applicable à l'infraction dont la personne est accusée, si le tribunal l'avait déclarée coupable et condamnée, les dispositions de cette loi étant exécutoires.
- 4) Rien au présent article ne saurait altérer le pouvoir d'un tribunal de relaxer une personne ou de la déclarer coupable.

44. Nature de la semi-détention

- 1) Dans les cas où la loi prévoit des peines d'emprisonnement à temps pour une infraction pénale, le tribunal peut, à sa discrétion, substituer à la condamnation une peine de semi-détention d'un mois au moins et de six mois au plus.
- 2) La semi-détention est la peine privative de liberté d'un délinquant pendant une période maximale de 36 heures entre le vendredi soir et le dimanche soir de chacune des semaines de la durée de la peine. En détention, le délinquant est tenu d'accomplir un travail communautaire sans rémunération à raison d'une période n'excédant pas 8 heures par jour.
- 3) Dans l'exercice de sa discrétion en vertu du paragraphe 1), le tribunal doit tenir compte de la nature de l'infraction, de l'âge et de la situation du délinquant y compris sa profession ou son emploi, de sa situation familiale, des perspectives de réinsertion et de toutes autres circonstances qu'il estime pertinentes.
- 4) Si un délinquant condamné à la semi-détention ne se livre pas, accompli mal le travail auquel il est astreint ou enfreint de quelque manière les conditions de cette peine ou les règles de la semi-détention, la peine devient nulle et le délinquant est incarcéré jusqu'à ce que le même tribunal impose une nouvelle peine, la semi-détention étant à partir de ce moment exclue.

45. Probation

- 1) Dans tous les cas où une peine d'emprisonnement peut être imposée, la probation peut être ordonnée en sus ou à la place d'une autre peine.
- 2) La probation peut être imposée pour une période de un à trois ans.

46. Nature de la probation

- 1) La probation est accordée à des conditions générales et, s'il y a lieu, à des conditions spéciales.
- 2) Le respect de ces conditions par le délinquant est surveillé par un magistrat désigné à cet effet, assisté d'agents de probation bénévoles.

- 3) L'agent de probation est choisi et peut être remplacé par le magistrat en charge du dossier.
- 4) Le magistrat en charge du dossier dans la circonscription où réside le délinquant peut à tout moment, pour des motifs consignés par écrit, suspendre une ou toutes les conditions spéciales ou les alléger.

47. Conditions générales de probation

Un délinquant en probation est assujéti aux conditions générales suivantes :

- a) résider en un lieu déterminé ;
- b) se présenter à l'agent de probation quand ce dernier le demande ;
- c) recevoir les visites de l'agent de probation et fournir tous renseignements et documents nécessaires au contrôle de ses moyens de subsistance ;
- d) prévenir l'agent de probation, motifs à l'appui, de tout changement d'emploi ou de résidence ;
- e) prévenir l'agent de probation de tout projet d'absence excédant 15 jours et l'aviser de son retour ;
- f) obtenir l'autorisation préalable de l'agent de probation avant tout déplacement à l'étranger.

48. Conditions spéciales de probation

Outre les conditions générales visées à l'article 47, le tribunal peut, dans sa décision, assujéti le délinquant à l'une ou plusieurs des conditions spéciales suivantes :

- a) résider en un ou plusieurs lieux désignés ;
- b) ne jamais se trouver sans autorisation spéciale en un ou plusieurs lieux désignés ;
- c) conserver un emploi, poursuivre des études, ou suivre un cours de formation professionnelle ;
- d) se soumettre à des mesures de contrôle ou de traitement y compris des traitements en milieu hospitalier, notamment pour guérir une intoxication par l'alcool ou les drogues ;
- e) contribuer aux charges familiales ou acquitter régulièrement les pensions alimentaires qu'il doit payer ;
- f) indemniser toute personne pour les dommages causés par son infraction ;
- g) ne pas conduire de véhicules automobiles ou certaines catégories de véhicules automobiles ;
- h) éviter certains lieux ou établissements ;
- i) s'abstenir d'engager des paris ou d'abuser ou de consommer des boissons alcoolisées ;
- j) ne pas fréquenter certains délinquants, notamment les co-délinquants ou complices de son infraction ;
- k) ne recevoir ni héberger à sa résidence certaines personnes ou catégories de personnes.

49. Devoirs de l'agent de probation

- 1) L'agent de probation doit s'assurer que le délinquant observe les conditions générales et spéciales de sa probation, et encourager sa réinsertion et notamment sa réadaptation en milieu familial et professionnel.

- 2) L'agent de probation présente des rapports réguliers au magistrat relatifs aux progrès de la probation et le consulte en cas de difficulté.

50. Non-respect des conditions

Lorsque le délinquant enfreint l'une des conditions générales ou spéciales de la probation, le tribunal doit l'annuler et imposer une nouvelle peine au délinquant, la probation étant à partir de ce moment exclue.

51. Amende

- 1) En condamnant une personne à payer une amende, un tribunal peut, après enquête sur ses ressources, ordonner que l'amende soit payée dans un délai qu'il spécifie ou par versements échelonnés.
- 2) Outre le pouvoir d'imposer à une personne condamnée pour une infraction l'amende prévue comme peine par une disposition du droit pénal, un tribunal peut, lorsque la peine prévue est l'emprisonnement à temps, imposer une amende au lieu de cet emprisonnement ou comme peine alternative.
- 3) Aucune amende imposée comme peine de substitution par un tribunal autre que la Cour Suprême, ne peut excéder une somme calculée à raison de 200 VT par jour pour la durée de la peine maximale d'emprisonnement dont est passible le délinquant.

52. Emprisonnement à défaut de paiement de l'amende

- 1) Lorsqu'une personne est condamnée à payer une amende, le tribunal peut ordonner dans son jugement qu'à défaut du paiement de l'amende soit immédiatement soit dans le délai imparti, le délinquant subisse un emprisonnement dont la durée est calculée à raison d'un jour par 50 VT, sans jamais dépasser six ans, cet emprisonnement s'ajoutant à toute autre peine d'emprisonnement qui aurait pu lui être infligée. L'achèvement de cette période d'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende annule toute obligation de payer cette amende.
- 2) Dans tous les cas où une personne a été condamnée à payer une amende par versements échelonnés et omet d'effectuer un ou plusieurs de ces versements, la peine d'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende n'est exécutoire qu'à l'échéance du dernier versement. Les versements effectués réduisent proportionnellement la durée de l'emprisonnement.

53. Confiscation d'un bien

- 1) Lors de la condamnation d'une personne pour une infraction, le tribunal peut ordonner la confiscation de tout bien saisi appartenant au délinquant et qui a été utilisé pour la perpétration de l'infraction ou qui en est ou en représente le produit.
- 2) Le paragraphe 1) s'applique à tout navire, bateau, aéronef ou véhicule automobile utilisé par le délinquant pour se rendre au lieu où l'infraction a été perpétrée ou pour en revenir.

54. Restitution d'un bien

En cas de condamnation pour une infraction par laquelle une personne a obtenu illégalement la possession d'un bien appartenant à autrui, le tribunal peut ordonner de restituer ce bien à la personne qui en avait légalement la possession et prescrire qu'à défaut de restitution dans le délai fixé par l'ordonnance, le délinquant subisse un emprisonnement dont la durée n'excédera pas une semaine par 1 000 VT de la valeur du bien en cause. Le délinquant demeure assujéti à l'obligation de rendre le bien nonobstant l'exécution de la peine d'emprisonnement.

55. Toxicomanie et aliénation partielle

- 1) Lorsqu'une personne atteinte d'alcoolisme, de toxicomanie ou d'une maladie mentale est condamnée au titre d'une infraction qui résulte de son état, le tribunal peut, s'il estime que sa liberté est un danger pour le public ou pour elle-même, ordonner son internement dans une maison de santé désignée.
- 2) Cet internement ne peut excéder deux ans dans le cas d'un alcoolique ou d'un toxicomane et cinq ans dans le cas d'un malade mental.
- 3) Cet internement peut être écourté conformément aux dispositions de l'article 56.

56. Révision de l'internement

- 1) Lorsqu'une personne est internée d'une façon qui n'est ni l'emprisonnement ni la semi-détention prévus au présent Code, l'autorité compétente doit remettre à la Cour Suprême, au moins tous les 12 mois, un rapport complet sur son état et sur la nécessité de maintenir son internement.
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), la Cour Suprême peut, à tout moment, sur présentation d'observations ou de plaintes de quiconque, demander un tel rapport.
- 3) Pour se convaincre de la nécessité de maintenir un tel internement, la Cour Suprême peut s'en tenir au rapport qui lui est soumis ; elle peut aussi exiger un complément de preuve ou d'informations, y compris le témoignage de toute personne qu'elle peut juger nécessaire ou souhaitable de convoquer. La Cour peut, au besoin, se rendre au lieu d'internement pour l'inspecter ou poser des questions.
- 4) La Cour Suprême est habilitée, dans tous les cas où elle décide de lever l'internement d'une personne, à rendre toute ordonnance de mise en liberté ou, le cas échéant, à donner toute instruction à cette fin. Cette ordonnance ou ces instructions obligent l'autorité compétente, qui doit sans délai rendre compte de leur exécution.

57. Réhabilitation

- 1) La réhabilitation par échéance du délai prescrit efface la condamnation pour infraction pénale.
- 2) La réhabilitation n'est possible qu'après acquittement des frais dus au Trésor Public et des sommes exigibles en vertu d'une ordonnance rendue au cours des procédures pénales ; elle n'affecte en rien le droit du Trésor Public aux sommes qu'il a déjà ainsi perçues.

58. Délai prescrit

- 1) Un délinquant qui n'a été condamné à aucune autre peine d'emprisonnement pour une autre infraction est réhabilité de plein droit à l'échéance des délais suivants :
 - a) cinq ans : amende ou peine unique d'emprisonnement n'excédant pas six mois ;
 - b) sept ans : une peine unique d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ;
 - c) 10 ans : une peine unique d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ;
 - d) 10 ans : plus d'une peine d'emprisonnement dont la durée totale n'excède pas un an ;
 - e) 15 ans : plus d'une peine d'emprisonnement dont la durée totale excède un an ; mais n'excède pas deux ans.
- 2) Les délais prescrits au paragraphe 1) sont comptés, dans le cas d'une amende, à partir du jour de son paiement et, dans le cas d'un emprisonnement, à partir du jour où expire la peine telle que réduite par toute remise.

TITRE 2 – INFRACTIONS

Infraction contre l'ordre public

59. Trahison

- 1) La personne qui doit allégeance à la République ne peut, à l'intérieur ou à l'extérieur de la République :
- faire la guerre contre la République ;
 - aider un ennemi en guerre contre la République ou des forces armées contre lesquelles des hostilités sont engagées par les forces de la République, qu'un état de guerre existe ou non entre la République et un autre pays ;
 - inciter ou aider toute personne à envahir la République ;
 - recourir à la force en vue de renverser le gouvernement de la République ;
 - conspirer avec quiconque pour commettre un acte prévu au présent article.

Peine : réclusion à perpétuité

- 2) Nul ne peut être condamné pour trahison sur la déposition d'un seul témoin à moins que ce témoignage ne soit corroboré, sous tout rapport essentiel, par une preuve impliquant la personne accusée.

60. Incitation à la mutinerie

La personne qui doit allégeance à la République ne peut, à l'intérieur ou à l'extérieur de la République, à des fins de trahison ou de mutinerie :

- chercher à détourner une personne servant dans les forces de la République ou membre du corps de police de son devoir et de son allégeance à la République ;
- inciter une telle personne à commettre un acte de mutinerie ou de trahison.

Peine : réclusion à perpétuité

61. Communication de secrets

La personne qui doit allégeance à la République ne peut, à l'intérieur ou à l'extérieur de la République :

- communiquer ou procurer intentionnellement à quiconque des renseignements militaires ou scientifiques, ou des croquis, photographies, cartes, plans, modèles, dessins, patrons, spécimens, articles, notes ou documents à caractère scientifique ou militaire, en sachant que son acte est susceptible de porter atteinte à la sûreté, à la sécurité ou à la défense de la République.
- conspirer avec quiconque pour commettre un acte prévu au paragraphe a).

Peine : emprisonnement de 14 ans.

62. Sabotage

Nul ne peut, avec l'intention de porter atteinte à la sûreté, sécurité ou défense de la République ou à la sûreté ou sécurité des forces armées de tout autre pays légitimement présentes dans la République.

- réduire l'efficacité ou empêcher le fonctionnement de tout bateau, véhicule, aéronef, arme, munition, équipement, appareil ou installation nucléaire ou atomique ; ni
- endommager ou détruire un bien qu'il est nécessaire de conserver intact pour la sécurité de la République ou la santé publique.

Peine : emprisonnement de 20 ans.

63. Infractions séditieuses

L'intention séditieuse est l'intention :

- a) de susciter de la haine ou du mépris, ou de provoquer une certaine hostilité à l'égard du gouvernement de la République ou de l'administration de la justice ;
- b) d'inciter le public, toute personne ou catégorie de personnes à tenter de faire modifier, autrement que par des moyens légitimes, toute question liée à la Constitution, à la législation ou au gouvernement de la République ;
- c) d'inciter, faciliter ou encourager la violence, l'anarchie ou le désordre ;
- d) d'inciter, faciliter ou encourager la perpétration d'une infraction portant atteinte à la sécurité publique ou au maintien de l'ordre public ;
- e) d'inciter entre différentes catégories de personnes une hostilité ou malveillance de nature à porter atteinte à la sécurité publique ; ou
- f) de manquer de respect à l'égard du gouvernement, du drapeau ou de la personne du Président ou du Premier Ministre de la République, d'une manière ou dans des circonstances qui provoquent ou risquent de provoquer le désordre ;

toutefois, n'est pas séditieux l'acte, le discours ou la publication dont l'objet est simplement :

- i) de démontrer que le gouvernement a été induit en erreur ou s'est trompé dans ses mesures ;
- ii) de signaler des erreurs ou défauts dans le gouvernement ou la Constitution de la République tels qu'établis par la loi, dans une loi ou dans l'administration de la justice, afin de les faire corriger.
- iii) de persuader le public, des personnes ou catégories de personnes de tenter de faire modifier, par des moyens légitimes, toute question liée à la Constitution, à la législation ou au gouvernement de la République, ou
- iv) de signaler, afin de les faire supprimer, des faits qui produisent ou sont de nature à produire des sentiments d'hostilité ou de malveillance entre diverses catégories de personnes.

64. Conspiration séditieuse

Nul ne peut prendre part à une entente entre deux ou plusieurs personnes pour accomplir l'objet d'une intention séditieuse

Peine : emprisonnement de deux ans.

65. Déclarations séditieuses

- 1) Nul ne peut faire ou publier, ni faire en sorte de permettre que soit faite ou publiée une déclaration exprimant une intention séditieuse.

Peine : emprisonnement de 15 ans.

- 2) Aux fins d'application du paragraphe 1), l'expression "déclaration" comprend tous les modes d'expression, qu'il s'agisse de mots, d'écrits, d'images, de gestes, de représentation ou de reproductions de quelque nature que ce soit.

66. Publications séditieuses

- 1) Nul ne peut :

- a) imprimer, publier, vendre, mettre en vente, distribuer ou reproduire une publication séditieuse ;
- b) en connaissance de cause importer une publication séditieuse ;
- c) en connaissance de cause avoir en sa possession une publication séditieuse.

Peine : emprisonnement de 15 ans.

- 2) Toute publication séditieuse est confisquée par la République.

67. Restrictions aux poursuites pour infractions séditieuses

Aucune poursuite ne peut être engagée pour une infraction à l'article 64, 65, ou 66 sans le consentement écrit du Procureur Général, ni plus de six mois après la date où l'infraction est censée avoir été commise.

68. Définitions d'attroupement illégal et émeute

- 1) L'attroupement illégal est le rassemblement de trois personnes ou plus qui ont l'intention de commettre une infraction ou qui, s'étant réunies avec l'intention d'atteindre un but commun, se conduisent d'une façon susceptible de provoquer chez ceux qui en sont témoins une crainte raisonnable de les voir porter atteinte à l'ordre public, ou risquent, par leur rassemblement, d'inciter inutilement et sans motif d'autres personnes à porter atteinte à l'ordre public.
- 2) Un rassemblement légitime devient un attroupement illégal si ses participants se comportent dans un but commun de l'une des manières décrites au paragraphe 1).
- 3) L'attroupement illégal est qualifié d'émeute lorsque ses participants commencent à accomplir l'objet de leur rassemblement en portant atteinte à l'ordre et en terrorisant le public.

69. Attroupement illégal

Nul ne peut prendre part à un attroupement illégal.

Peine : emprisonnement de trois ans.

70. Émeute

Nul ne peut prendre part à une émeute.

Peine : emprisonnement de 10 ans.

71. Entrée de force

Nul ne peut, quels que soient ses droits, recourir à la force ou à tout autre moyen provoquant ou susceptible de provoquer une atteinte à l'ordre public ou la crainte raisonnable d'une telle atteinte, pour pénétrer sur des terres dont une autre personne a la possession véritable et paisible, aux fins d'en prendre possession.

Peine : emprisonnement de cinq ans.

72. Rétenion de force

Une personne ayant la possession véritable d'une terre sans apparence de droit ne peut refuser d'une façon provoquant ou susceptible de provoquer une atteinte à l'ordre public ou la crainte raisonnable d'une telle atteinte, de céder la possession de la terre à la personne y ayant légalement droit.

Peine : emprisonnement de cinq ans.

73. Corruption de fonctionnaires

- 1) Un fonctionnaire ne peut, sur le territoire de la République ou ailleurs, accepter, obtenir, convenir ou proposer d'accepter, ni tenter d'obtenir pour lui-même ou un tiers un pot-de-vin pour un acte commis ou omis, ou en vue de commettre ou omettre un acte à ses qualités.

Peine : emprisonnement de 10 ans.

- 2) Nul ne peut, à des fins de corruption, donner, ni proposer ou convenir de donner un pot-de-vin dans l'intention d'inciter un fonctionnaire à commettre ou omettre un acte à qualités.
- Peine : emprisonnement de 10 ans.
- 3) Aux fins d'application du présent article, le mot "pot-de-vin" désigne tout argent, rémunération, poste ou travail, ou tout avantage direct ou indirect, et le mot "fonctionnaire" désigne toute personne travaillant officiellement au service de la République (que ce service soit bénévole ou non et qu'il soit rendu à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire), tout membre ou employé d'une administration locale ou d'un organisme public et comprend les policiers et les membres de l'ordre judiciaire.

73A. Entrave à un agent de police

Quiconque entrave, moleste ou assaille un agent de police dans l'exercice de ses fonctions commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six ans, à une amende n'excédant pas 300 000 VT ou aux deux peines à la fois.

Terrorisme

73B. Définitions

"action terroriste" désigne un acte ou une omission qui :

- a) constitue une infraction en application de la convention antiterroriste ; ou
- b) est prévu à l'article 73B ;

"convention antiterroriste" désigne une convention prescrite par arrêté par le Premier Ministre.

73C. Action terroriste

1) L'action ou l'omission :

- a) est un acte ou une omission qui :
 - i) occasionne des blessures corporelles graves à une personne ;
 - ii) occasionne des dommages graves à des biens ;
 - iii) met en danger la vie d'une personne ;
 - iv) expose gravement la santé ou la sécurité du public ou une partie du public au danger ;
 - v) donne lieu à l'usage d'armes à feu ou d'explosifs ;
 - vi) occasionne le rejet dans l'environnement ou la diffusion ou l'exposition du public à une substance dangereuse, radioactive ou nocive, à un agent chimique toxique, microbien ou à une toxine ;
 - vii) est destiné à ou prévoit de disloquer tout système informatique ou la prestation des services directement liés à l'infrastructure des communications, l'organisation bancaire, aux services financiers, aux services publics, aux transports et autres infrastructures importantes ;
 - viii) est destiné à ou prévoit d'empêcher la prestation des importants services d'urgence tels que la police, la protection civile ou les services médicaux ; ou
 - ix) occasionne des dommages à la sécurité civile ou la sécurité publique ;
- b) est prévu, ou de par sa nature et son contexte, peut normalement être considéré prévu pour :

- i) intimider le public ou une partie du public ; ou
 - ii) contraindre l'état ou une organisation internationale à exécuter ou à s'abstenir d'exécuter un acte ; et
- c) est exécutée pour mettre en avant une cause politique, idéologique ou religieuse.
- 2) Cependant, une action n'est pas considérée terroriste lorsqu'elle :
- a) est exécutée dans le cadre d'une défense, protestation, manifestation, d'avis contraire ou de mesures syndicales et ne vise pas à occasionner tout tort cité au paragraphe 1)a)i), ii), iii) ou iv) ; ou
 - b) a lieu dans une situation ou un conflit armé et est, au moment et au lieu où elle a lieu, conforme aux règles de droit international régissant le conflit.

73D. Action terroriste étant une infraction

Une personne qui :

- a) mène ou menace de mener une action terroriste ;
- b) mène une action préparatoire pour ou en vue de poursuivre une action terroriste ; ou
- c) omet de prendre des mesures normalement nécessaires pour prévenir une action terroriste ;

commet une infraction qui l'expose, sur condamnation, à une peine d'amende n'excédant pas 25 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 25 ans, ou aux deux peines à la fois.

Fraudes en justice

74. Définition du faux témoignage

- 1) Le faux témoignage est la déclaration sous serment dans une procédure judiciaire, faite par un témoin de vive voix en audience, par déclaration écrite ou autrement, d'un fait, d'un avis, d'une opinion ou d'une connaissance qu'il sait être faux, avec l'intention d'induire le tribunal en erreur.
- 2) Est témoin au sens du présent article quiconque produit un témoignage, qu'il soit ou non habilité à témoigner et que la preuve qu'il apporte soit recevable ou non.
- 3) Est judiciaire au sens du présent article toute procédure instruite devant l'un des tribunaux suivants :
 - a) tout tribunal ;
 - b) le Parlement ou l'une de ses commissions ;
 - c) un arbitre ou toute autre personne autorisée par la Loi à tenir une enquête et y recevoir de la preuve sous serment ;
 - d) toute autorité judiciaire qui peut statuer sur un droit ou une obligation ;
 - e) toute personne ayant qualité de cour ou de tribunal avec pouvoir d'instruire une procédure judiciaire.
- 4) Toute procédure ainsi instruite est judiciaire au sens du présent article, que le tribunal ait été ou non légalement constitué ou que la procédure ait été valable ou non.

75. Faux témoignage

Nul ne peut commettre un faux témoignage.

Peine : emprisonnement de sept ans.

76. Déclarations mensongères

Nul ne peut, à des fins imposées ou autorisées par la loi, faire un énoncé ou une déclaration, que ce soit ou non sous serment ou déclaration solennelle, qui équivaldrait à un faux témoignage s'il s'agissait d'une procédure judiciaire.

Peine : emprisonnement de trois ans.

77. Fabrication de preuve

Nul ne peut fabriquer une preuve dans l'intention de tromper un tribunal instruisant une procédure judiciaire au sens de l'article 74.

Peine : emprisonnement de sept ans

78. Suppression de preuve

Nul ne peut, sachant qu'un livre, un document ou toute chose de tout type sert ou peut servir de preuve dans une procédure judiciaire, volontairement le supprimer, le détruire ou le rendre illisible ou indéchiffrable, ou impossible à identifier dans l'intention d'empêcher son utilisation comme preuve.

Peine : emprisonnement de cinq ans.

79. Conspiration pour contrarier le cours de la justice

Nul ne peut

- a) conspirer avec une autre personne pour accuser faussement quelqu'un d'une infraction ou pour faire quoi que ce soit pour entraver, empêcher, détourner ou contrarier le cours de la justice ;
- b) afin d'entraver le cours normal de la justice, dissuader, gêner ou empêcher un témoin, légalement convoqué de comparaître et témoigner, ni chercher à le faire ;
- c) entraver ou de quelque façon gêner ou sciemment empêcher l'exécution d'un acte judiciaire civil ou pénal.

Peine : emprisonnement de sept ans.

80. Fausse interprétation

Un interprète assermenté conformément à la Loi dans le cadre d'une procédure judiciaire ne peut faire volontairement une déclaration utile à cette procédure qu'il sait être fausse ou qu'il ne croit pas être vraie.

Peine : emprisonnement de sept ans.

81. Abus des témoins

Nul ne peut tromper ni abuser une personne appelée ou susceptible d'être appelée comme témoin dans une procédure judiciaire, ni lui faire ou présenter une affirmation, une déclaration, un signe ou un écrit qu'il sait être faux avec l'intention d'influencer la déposition de témoin.

Peine : emprisonnement de sept ans.

82. Infractions relatives à la procédure judiciaire

1) Nul ne peut

- a) dans les locaux où s'instruit une action judiciaire ou leurs environs, se montrer irrespectueux, en paroles ou en actes, à l'égard de cette action ou de la personne devant qui elle s'instruit ;
- b) s'il a été appelé à témoigner dans une action judiciaire, s'abstenir de comparaître ni, s'il comparaît, refuser de prêter serment ou de faire une déclaration solennelle, ni, ayant prêté serment ou fait une déclaration

solennelle, refuser sans excuse légitime de répondre à une question ou produire un document, ni demeurer dans la salle où s'instruit l'action après qu'il lui eut été ordonné de la quitter ;

- c) gêner ou perturber le cours d'une action judiciaire ;
- d) lorsqu'une action judiciaire est pendante, oralement ou par écrit, dénaturer l'action ni engager quiconque à préjuger l'affaire pour ou contre l'une des parties à cette action, ni viser à diminuer l'autorité de la personne qui instruit cette action ;
- e) publier un compte rendu de la preuve déposée dans une action judiciaire pour laquelle le huis clos a été ordonné ;
- f) tenter à tort de gêner ou d'influencer un témoin, avant ou après sa déposition, en rapport avec le témoignage qu'il est appelé à donner dans une action judiciaire ;
- g) congédier un préposé ou un employé pour avoir témoigné en faveur d'une partie à une action judiciaire ;
- h) commettre tout autre acte délibérément irrespectueux à l'égard d'une action judiciaire ou d'une personne devant qui elle s'instruit.

Peine : emprisonnement de cinq ans.

- 2) Lorsqu'une infraction au paragraphe 1) est commise devant le tribunal lui-même, le tribunal peut faire arrêter le délinquant et à tout moment avant la levée de l'audience le même jour, connaître de l'infraction et condamner le délinquant à une amende n'excédant pas 5 000 VT.
- 3) Les dispositions du présent article complètent et ne peuvent en rien diminuer le pouvoir de la Cour Suprême de condamner la personne pour outrage au tribunal.

Évasions et délivrances

83. Délivrance

Nul ne peut délivrer ni tenter de délivrer de force une personne légalement privée de sa liberté.

Peine : emprisonnement de cinq ans.

84. Évasion

Nul ne peut s'évader s'il est légalement privé de sa liberté.

Peine : emprisonnement de cinq ans.

85. Assistance à l'évasion

Nul ne peut

- a) aider à s'évader ou à tenter de s'évader un prisonnier légalement privé de sa liberté ;
- b) introduire ou faire introduire dans une prison tout objet destiné à faciliter l'évasion d'un prisonnier.

Peine : emprisonnement de sept ans.

85A. Assistance à, ou recel d'un évadé

Quiconque abrite sciemment un évadé ou un condamné à une peine d'emprisonnement se trouvant autrement en liberté illégale, ou aide une telle personne avec l'intention d'empêcher, de retarder ou d'entraver son incarcération, commet une infraction sanctionnée par une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas trois ans, par une amende n'excédant pas 150 000 VT ou les deux peines à la fois.

86. Enlèvement d'un bien légalement saisi

Nul ne peut, lorsqu'un bien a été saisi ou pris en vertu d'un acte de procédure ou de l'autorité de tout tribunal, sciemment et dans l'intention de faire obstacle ou échec à la saisie ou à l'acte de procédure, receler, enlever, détenir, cacher ou faire disparaître un tel bien.

Peine : emprisonnement de trois ans.

87. Entrave à officier de justice

Nul ne peut volontairement faire entrave ou résister à une personne légalement chargée de l'exécution d'une ordonnance ou d'un mandat du tout tribunal.

Peine : emprisonnement de sept ans.

Infractions relatives à la religion

88. Insulte à la religion

Nul ne peut détruire, endommager ou profaner un lieu de culte ou tout objet tenu pour sacré par une catégorie de personnes avec l'intention d'insulter de ce fait la religion d'une catégorie de personne, ou en sachant qu'une catégorie de personnes est susceptible de considérer cette destruction, ce dommage ou cette profanation comme une insulte à leur religion.

Peine : emprisonnement de deux ans.

89. Perturbation d'offices religieux

Nul ne peut volontairement perturber une assemblée qui célèbre légitimement un culte religieux ou une cérémonie religieuse.

Peine : emprisonnement de deux ans.

Infractions contre les mœurs

90. Définition de viol

Toute personne ayant un rapport sexuel avec une autre personne :

- a) sans le consentement de cette personne ; ou
- b) avec le consentement de cette personne si ce consentement est obtenu :
 - i) par la force ;
 - ii) sous des menaces d'intimidation de toute sorte ;
 - iii) par peur de blessure corporelle ;
 - iv) au moyen de fausse déclaration quant à la nature de l'acte ; ou
 - v) dans le cas d'une personne mariée, en se faisant passer pour son conjoint ;

commet un viol. L'infraction est entière lorsqu'il y a pénétration.

91. Peine en cas de viol

Nul ne peut commettre un viol.

Peine : réclusion à perpétuité.

92. Rapt

Nul ne peut enlever ni retenir contre son gré une personne du sexe féminin de tout âge dans l'intention de l'épouser ou d'avoir des rapports sexuels avec elle, de lui faire épouser quelqu'un ou de lui faire avoir des rapports sexuels avec une autre personne.

Peine : emprisonnement de 10 ans.

93. Indécence

- 1) Nul ne peut, sans justification ni excuse légitime :
- a) vendre, étaler ou distribuer au public un modèle ou un objet indécent ;
 - b) exposer ou présenter dans tout lieu auquel le public a ou peut avoir accès un objet, un spectacle ou une représentation indécentes ;
 - c) exposer ou présenter à quiconque, contre paiement ou autre avantage, un spectacle ou une représentation indécentes.

Peine : emprisonnement de deux ans.

- 2) La preuve que l'acte reproché a servi le bien public constitue un moyen de défense.
- 3) La question de savoir si la vente, l'étalage, la distribution, l'exposition ou la présentation peut, dans les circonstances, servir le bien public ou s'il y a preuve d'excès au-delà de ce que le bien public exige est une question de droit ; par contre, la question de savoir si les actes reprochés ont effectivement servi le bien public et s'il y a eu un tel excès est une question de fait.
- 4) Une personne accusée ne peut plaider l'ignorance du caractère indécent du modèle, objet, spectacle ou représentation lié à l'accusation, à moins de convaincre le tribunal qu'il n'a eu aucune occasion raisonnable de l'apprendre et que son ignorance était excusable dans les circonstances.

94. Outrage public à la pudeur

- 1) Nul ne peut volontairement commettre un acte indécent dans tout lieu auquel le public a ou peut avoir accès ou visible d'un tel lieu.

Peine : emprisonnement de deux ans.

- 2) La preuve qu'il avait des motifs raisonnables de croire qu'il ne serait pas observé, constitue un moyen de défense pour la personne accusée.

95. Inceste

- 1) L'inceste est un rapport sexuel entre :
- a) parent et enfant (y compris l'enfant adoptif) ;
 - b) frère et sœur, qu'ils soient germains ou non et que la parenté résulte d'une union légitime ou non ; et
 - c) grand-parent et petit enfant ;

lorsque la personne accusée connaît le lien de parenté qui existe entre les parties.

- 2) Nul, âgé de 16 ans ou plus, ne peut commettre l'inceste.

Peine : emprisonnement de 10 ans.

- 3) Après condamnation d'une personne de sexe masculin pour une infraction ou tentative d'infraction prévue au paragraphe 2) contre une personne de sexe féminin de moins de 18 ans, le tribunal peut retirer au délinquant toute autorité sur cette personne, lui retirer cette garde et nommer un autre gardien à sa place.

96. Rapport sexuel avec un enfant relevant de sa charge ou sous sa tutelle

- 1) Nul ne doit avoir ou tenter d'avoir de rapport sexuel avec un enfant qui n'est pas son conjoint, qui a moins de 18 ans et qui :
- a) étant son beau-fils/sa belle-fille ou sous sa tutelle, au moment des faits, vit avec la personne comme membre de sa famille ; ou

- b) n'étant pas son beau-fils/sa belle-fille ou sous sa tutelle et ne vivant pas avec la personne comme conjoint, qui, au moment des faits, vit avec la personne comme membre de sa famille et est à sa charge ou protection.

Peine : emprisonnement de 10 ans.

- 2) Le consentement de l'enfant ne constitue en aucun cas un moyen de défense contre cette accusation.

97. Rapports sexuels illicites

- 1) Nul ne peut avoir des rapports sexuels avec un enfant de moins de 13 ans.

Peine : emprisonnement de 14 ans.

- 2) Nul ne peut avoir des rapports sexuels avec un enfant âgé entre 13 et 15 ans.

Peine : emprisonnement de cinq ans.

- 3) Le consentement de l'enfant, ni la croyance qu'il avait atteint ou dépassé l'âge en question, ne constituent un moyen de défense contre une accusation basée sur le présent article.

- 4) L'enfant, ne peut pas être inculpé comme complice en vertu du présent article.

97A. Agression sexuelle aggravée sur un enfant

- 1) Nul ne doit avoir de rapport sexuel avec un enfant de moins de 15 ans dans des circonstances aggravantes.

Peine : réclusion à perpétuité.

- 2) Dans le présent article, "circonstance aggravante" désigne une circonstance où :

- a) au moment de, juste avant ou après la commission de l'infraction, la personne présumée coupable inflige de façon préméditée des réelles blessures corporelles à la présumée victime ou à toute autre personne présente sur le lieu ou à proximité ;
- b) au moment de, juste avant ou après la commission de l'infraction, le présumé coupable menace d'infliger des réelles blessures corporelles à la présumée victime ou à toute autre personne présente sur le lieu ou à proximité au moyen d'une arme offensive ou d'un objet ;
- c) le présumé coupable est en compagnie d'une autre ou d'autres personnes ;
- d) la présumée victime est (en général ou au moment des faits) à la charge de la personne présumée coupable ;
- e) la présumée victime souffre d'une incapacité physique grave ; ou
- f) la présumée victime souffre d'une incapacité mentale grave.

98. Attentat à la pudeur

- 1) Nul ne peut commettre un acte indécent avec une personne âgée de moins de 13 ans.

Peine : emprisonnement de 10 ans.

- 2) Nul ne peut attenter à la pudeur d'une personne âgée de 13 ans ou plus.

Peine : emprisonnement de sept ans.

99. Actes homosexuels

Nul ne peut commettre un acte homosexuel avec une personne de même sexe âgée de moins de 18 ans, que cette personne soit consentante ou non.

Peine : emprisonnement de deux ans.

100. Outrage aux mœurs

Nul ne peut se conduire en public de manière à faire outrage aux mœurs.

Peine : emprisonnement d'un an.

101. Prostitution

Nul ne peut amener, faciliter ou aider la prostitution d'une personne, ni en partager de façon courante ou autre les produits, ni recevoir des subsides d'une personne s'adonnant à la prostitution.

Peine : emprisonnement de cinq ans.

101A. Définition de "acte de prostitution infantine" et "enfant"

Aux fins d'application des articles 101B et 101C :

"acte de prostitution infantine" désigne tout service sexuel, engageant ou non un acte indécent :

- a) qui est dispensé par un enfant contre paiement en argent ou toute autre chose matérielle (qui est ou non en fait versé ou fourni à l'enfant ou à toute autre personne) ; et
- b) qui peut normalement être considéré comme visant l'excitation sexuelle ou la satisfaction sexuelle d'une ou des personnes autres que l'enfant,

et inclut (sans s'y limiter) toute activité sexuelle entre des personnes de différents sexes ou de même sexe, y compris des rapports sexuels payants ou la masturbation d'une personne par une autre contre paiement, effectuée par un enfant ;

"enfant" désigne une personne de moins de 18 ans.

101B. Promouvoir ou s'engager dans des actes de prostitution infantine

1) Nul ne doit :

- a) par tout moyen, persuader un enfant à participer à un acte de prostitution infantine ; ou
- b) participer à titre de client d'un enfant dans un acte de prostitution infantine.

Peine : emprisonnement de 10 ans ou si l'enfant a moins de 14 ans, emprisonnement de 14 ans.

2) Le consentement d'un enfant ne constitue pas moyen de défense contre une accusation basée sur le présent article.

101C. Tirer profit de la prostitution infantine

1) Nul ne doit recevoir de l'argent ou tout autre avantage matériel sachant qu'il provient directement ou indirectement d'un acte de prostitution infantine.

Peine : emprisonnement de 10 ans.

2) Nul n'est coupable conformément au présent article s'il convainc le tribunal que l'argent ou tout autre avantage concerné :

- a) est reçu par la personne contre la fourniture licite des biens ou services ; ou
- b) est payé ou fourni conformément à un jugement ou une ordonnance d'un tribunal ou une disposition législative.

101D. Exploitation d'enfants à des fins pornographiques

1) Nul ne doit, à des fins pornographiques :

- a) exploiter un enfant ;
- b) faire obtenir ou obtenir un enfant à exploiter ; ou

- c) consentir à ou permettre qu'un enfant dont il a la charge (qui n'est pas nécessairement imposée par la loi) soit exploité.

Peine : emprisonnement de cinq ans ou si l'enfant a moins de 14 ans, emprisonnement de sept ans.

- 2) Aux fins d'application du présent article, un enfant est exploité par une personne à des fins pornographiques lorsque :
- a) l'enfant est engagé dans des activités de nature sexuelle (par exemple, des rapports sexuels réels ou simulés ou de strip-teases) à des fins de production de pornographie par cette personne ; ou
- b) l'enfant est en présence d'une autre personne engagée dans un genre d'activité à ces fins.

Infractions contre la personne

102. Esclavage

Nul ne peut

- a) réduire ni garder quiconque en esclavage.
- b) se livrer à un trafic d'êtres humains.

Peine : emprisonnement de 20 ans.

103. Abandon d'incapable

Nul ne peut abandonner une personne physiquement ou mentalement incapable de se protéger.

Peine : emprisonnement de cinq ans.

104. Obligation alimentaire

- 1) Quiconque à qui incombe de quelque manière que ce soit la charge d'une personne qui, pour raison de détention, d'âge, de maladie, d'aliénation ou autre est incapable de subvenir à ses propres besoins, a l'obligation légale de subvenir à ses besoins, faute d'excuse légitime le gardien est pénalement responsable de toute omission qui occasionnerait la mort de l'incapable, mettrait sa vie en danger ou lui causerait une incapacité physique permanente.

- 2) Nul ne peut négliger sans excuse légitime l'obligation spécifiée au paragraphe 1) de façon à mettre en danger la vie de la personne à sa charge ou à lui causer une incapacité physique permanente.

Peine : emprisonnement de sept ans.

105. Enlèvement

Nul ne peut

- a) emmener autrui hors des limites de la République sans son consentement ou sans celui de la personne légalement habilitée à donner ce consentement ; ni
- b) contraindre une personne par la force, ou la persuader par des moyens frauduleux de quitter, un lieu pour un autre.

Peine : emprisonnement de 10 ans.

106. Homicide intentionnel

- 1) Nul ne peut causer intentionnellement la mort d'une autre personne par un acte illégal ou une omission.

Peine :

- a) si l'homicide n'est pas prémédité, emprisonnement de 20 ans.
 - b) si l'homicide est prémédité, réclusion à perpétuité.
- 2) Aux fins d'application du paragraphe 1), la préméditation consiste en la décision, prise avant le fait, d'attenter à la vie d'une personne déterminée ou de toute personne éventuellement trouvée ou rencontrée.

107. Voies de fait intentionnelles

Nul ne peut commettre intentionnellement des voies de fait sur la personne d'autrui.

Peine :

- a) si aucun dommage corporel n'en résulte, emprisonnement de trois mois ;
- b) si un dommage temporaire en résulte, emprisonnement d'un an ;
- c) si un dommage permanent en résulte, emprisonnement de cinq ans.
- d) si le dommage occasionne la mort, sans que le coupable ait eu l'intention de la donner, emprisonnement de 10 ans.

108. Blessures involontaires

Nul ne peut causer involontairement un dommage corporel à autrui par imprudence, négligence ou inobservation d'une loi.

Peine :

- a) si le dommage ainsi causé est purement temporaire, emprisonnement de trois mois ;
- b) si le dommage ainsi causé est permanent, emprisonnement de deux ans ;
- c) si la mort résulte de ce dommage, emprisonnement de cinq ans.

109. Définition de "causer la mort"

Est présumé avoir causé la mort d'autrui bien que son acte ne soit pas la seule cause ou la cause immédiate de la mort quiconque :

- a) inflige à une autre personne des blessures en conséquence desquelles cette personne subit des traitements médicaux ou chirurgicaux qui entraînent la mort. Dans ce cas, le fait que le traitement ait été approprié ou erroné n'est pas pertinent, s'il a été appliqué de bonne foi et avec les connaissances et l'habileté d'usage ; toutefois, l'auteur des blessures n'est pas présumé avoir causé la mort si le traitement qui en a été la cause immédiate n'a pas été appliqué de bonne foi ou l'a été sans les connaissances et l'habileté d'usage ;
- b) inflige à une autre personne des blessures qui n'auraient pas causé la mort si cette personne avait suivi les traitements médicaux ou chirurgicaux appropriés ou si elle avait suivi un régime de vie approprié.
- c) par l'usage ou la menace de la violence, amène une autre personne à accomplir un acte qui cause sa mort, cet acte étant un moyen d'éviter la violence qui, dans les circonstances, aurait paru naturel à la personne dont la mort est ainsi causée ;
- d) par un acte ou une omission, hâte la mort d'une personne souffrant de maladie ou de blessures qui auraient causé la mort en dépit de l'acte ou de l'omission ;
- e) dont l'action ou l'omission n'aurait pas causé la mort à moins qu'il y ait eu en même temps acte ou omission de la personne tuée ou de la part d'autres personnes.

110. Quand l'enfant devient une personne

Un enfant devient une personne susceptible d'être tuée lorsqu'il est complètement sorti vivant du corps de sa mère, qu'il ait respiré ou non, qu'il ait une circulation indépendante ou non, et que le cordon ombilical ait été coupé ou non.

111. Limitation de temps pour la mort

- 1) Nul n'est présumé avoir tué une personne dont la mort ne survient pas dans une période d'un an et un jour après la cause du décès.
- 2) Cette période comprend le jour où s'est produit le dernier acte illégal contribuant à la cause du décès.
- 3) Lorsque la cause du décès est l'omission d'accomplir un devoir légal, le calcul de la période comprend le jour où l'omission a cessé.
- 4) Lorsque le décès résulte en partie d'un acte illégitime et en partie d'une omission, le calcul de la période comprend le jour du plus récent des deux éléments, que ce soit le dernier acte illégitime ou la cessation de l'omission.

112. Homicide par influence sur l'esprit

Sous réserve des dispositions du présent Code, nul n'est pénalement responsable de l'homicide d'une personne par simple influence sur son esprit, sauf par la peur volontairement inspirée à un enfant âgé de moins de 14 ans ou à un malade, ni de l'homicide d'une personne par tous troubles ou maladie résultant d'une telle influence ou sauf, comme mentionné plus haut la peur volontairement inspirée à un enfant ou à un malade.

113. Homicide d'un enfant non encore né

Nul ne peut, lorsqu'une femme est sur le point d'accoucher, empêcher l'enfant de naître vivant par tout acte ou omission qui, s'ils étaient commis à l'égard d'un enfant décédé après sa naissance, qualifieraient la cause du décès de meurtre de nouveau-né.

Peine : réclusion à perpétuité.

114. Nuisance criminelle

Nul ne peut commettre un acte illégal ni omettre d'accomplir un devoir légal s'il sait que cet acte ou omission peut mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé du public ou d'une personne.

Peine : emprisonnement de cinq ans.

115. Menaces de mort

Nul ne peut, en connaissance de cause directement ou indirectement, faire tenir à une personne un message verbal ou écrit portant menace de mort contre une personne.

Peine : emprisonnement de 15 ans.

116. Assistance au suicide

Nul ne peut :

- a) induire autrui à se suicider ;
- b) conseiller à une personne de se suicider et ainsi l'induire à ce faire ;
- c) aider une personne à se suicider.

Peine : réclusion à perpétuité.

117. Avortement

- 1) Nulle femme ne peut intentionnellement provoquer son propre avortement.

Peine : emprisonnement de deux ans.

- 2) Nul ne peut intentionnellement provoquer l'avortement d'une femme.
Peine : emprisonnement de deux ans.
- 3) Une personne accusée sur la base des paragraphes 1) ou 2) peut se disculper en prouvant que l'avortement a mis fin à la grossesse pour des raisons médicales valables.
- 4) Aucune poursuite en vertu des paragraphes 1) et 2) ne peut être engagée sans le consentement écrit du Procureur Général.

118. Séquestration de personne

Nul ne peut sans autorisation légale arrêter, détenir ou séquestrer une personne contre son gré.

Peine : emprisonnement de 10 ans.

119. Atteintes à la sécurité du transport

Nul ne peut avec l'intention de blesser une personne ou de porter atteinte à sa sécurité :

- a) enlever ou placer quoi que ce soit sur, dans, par-dessus ou par-dessous un lieu ou un plan d'eau servant au transport ou pour le transport de personnes ou de marchandises par terre, par eau ou par air ;
- b) faire quoi que ce soit à un bien qui sert au transport ou pour le transport de personnes ou de marchandises par terre, par eau ou par air ;
- c) projeter ou lancer quoi que ce soit contre, dans ou sur tout véhicule, bateau, ou aéronef ;
- d) provoquer le contact de quoi que ce soit avec tout véhicule, bateau ou aéronef ;
- e) commettre tout autre acte illégal ou omettre volontairement d'accomplir un devoir en rapport avec un de ces lieux, plans d'eau, ou véhicules, bateaux ou aéronefs.

Peine : emprisonnement de 14 ans.

Infractions contre la réputation

120. Diffamation criminelle

Nul ne peut, par la parole, l'écrit, le geste ou tout autre moyen exposer avec malveillance une personne vivante ou décédée à la haine, au mépris ou au ridicule public ni autrement porter atteinte à sa réputation.

Peine : emprisonnement de trois ans.

121. Langage injurieux ou menaçant

Nul ne peut en un lieu public tenir des propos menaçants ou injurieux, ni faire des gestes menaçants dirigés contre une ou de plusieurs personnes.

Peine : emprisonnement de trois ans.

Infractions contre la propriété

122. Définition de vol

- 1) Commet un vol toute personne qui prend et emporte sans le consentement du propriétaire, frauduleusement et sans apparence de droit fondé sur la bonne foi, toute chose pouvant être volée avec l'intention, sur le moment, d'en priver le propriétaire de façon permanente.
- 2) Commet également le vol d'une telle chose toute personne qui, bien qu'elle en ait légalement la possession physique, à titre de dépositaire ou de copropriétaire, la

détourne frauduleusement à son propre usage ou à l'usage d'un autre que le propriétaire.

- 3) Aux fins d'application du paragraphe 1 :
- a) le terme "prend" comprend l'obtention de la possession physique ;
 - i) par quelque artifice ou par intimidation ;
 - ii) par erreur de la part du propriétaire alors que le preneur sait qu'il s'agit d'une erreur ;
 - iii) par découverte, que son auteur croie ou non, au moment de la découverte, qu'il est raisonnablement possible de trouver le propriétaire ;
 - b) le terme "emporte" comprend l'enlèvement de toute chose de l'endroit qu'elle occupe, mais dans le cas d'une chose fixée, seulement si elle a été complètement détachée ;
 - c) le terme "propriétaire" comprend tout copropriétaire ou personne ayant la possession physique de toute chose prouvant être volée ou ayant à son égard un droit de propriété ou un intérêt particuliers.

123. Définition de l'abus de confiance

Commets un abus de confiance quiconque détruit, dissipe ou détourne un bien pouvant être pris qu'il a reçu à charge de garder, remettre, rendre compte ou de s'occuper d'une façon déterminée (mais qui ne constitue ni un prêt d'argent ni un prêt de consommation).

124. Définition de l'escroquerie

Commets une escroquerie quiconque en présentant frauduleusement de vive voix, par écrit ou par attitude, un fait présent ou passé qu'il sait être faux ou qu'il ne croit pas être vrai, obtient directement ou indirectement la possession ou la propriété de tout bien pouvant être volé, ou fait livrer un tel bien à toute autre personne que lui-même.

125. Interdiction du vol, de l'abus de confiance et de l'escroquerie

Nul ne peut causer de perte à autrui :

- a) par vol ;
- b) par abus de confiance ;
- c) par escroquerie.

Peine : emprisonnement de 12 ans.

126. Infractions assimilées au vol

Nul ne peut

- a) s'approprier sans autorisation légale de l'énergie produite ;
- b) utiliser le bien d'autrui sans autorisation légale même sans intention d'en priver le propriétaire de façon permanente ;
- c) prendre ou obtenir par abus de confiance un bien qui lui appartient mais qui est grevé d'une dette dont il est débiteur.

Peine : emprisonnement de huit ans.

127. Obtention frauduleuse de crédit

Nul ne peut, en contractant une dette ou une obligation, obtenir un crédit par escroquerie ou tout autre moyen frauduleux.

Peine : emprisonnement de huit ans.

128. Fraude par un fiduciaire

Le fiduciaire d'un bien ne peut frauduleusement ni le détruire, ni le détourner vers un usage non autorisé par le fidéicommissaire.

Peine : emprisonnement de sept ans.

129. Promotion mensongère

Nul ne peut, à titre de promoteur, administrateur, directeur ou cadre d'une société ou personne morale existante ou projetée, faire, mettre en circulation ou publier ni consentir à faire, mettre en circulation ou publier tout prospectus, état ou compte qu'il sait être faux relativement à tous points essentiels :

- a) dans l'intention d'engager des personnes déterminées ou non devenir actionnaires, membres ou investisseurs ;
- b) dans l'intention de tromper ou de frauder les membres, actionnaires ou créanciers de la société ou personne morale ou l'un d'entre eux, qu'ils soient déterminés ou non, ou
- c) dans l'intention d'engager une ou des personnes déterminées ou non à confier ou à prêter un bien à la société ou personne morale ou à souscrire une garantie à son profit.

Peine : emprisonnement de 10 ans.

130. Fausse tenue de livre

Nul ne peut, à titre de :

- a) fonctionnaire responsable des comptes publics ;
- b) administrateur, cadre ou membre d'une société ou personne morale ;
- c) cadre, commis ou employé d'un employeur quel qu'il soit ;

avec l'intention de frauder :

- i) détruire, dégrader, altérer ou falsifier un registre, livre de compte, valeur ou document appartenant à la société ou personne morale, ni y consentir ;
- ii) faire ou consentir à faire une fausse écriture, ni omettre, altérer, ou y consentir, tout détail essentiel dans un tel registre, livre de compte, valeur ou document ;
- iii) transférer au nom d'une personne autre que son propriétaire tout titre à des actions, obligations ou dettes ; ou
- iv) de quelque manière falsifier volontairement des documents du genre mentionné précédemment.

Peine : emprisonnement de 10 ans.

130A. Chèques sans provision

Nul ne doit obtenir un bien, de l'argent ou une garantie de valeur en remettant un chèque qui s'avère sans provision à la présentation, sauf s'il prouve (même si le compte est créditeur au moment où le chèque qui y a été tiré a été remis) que :

- a) il croyait de bonne foi que le chèque serait honoré entièrement sur présentation ; et
- b) il n'avait aucune intention de frauder.

Peine : emprisonnement de deux ans.

130B. Obtention d'argent etc. par fraude

- 1) Nul ne doit pas, par fraude, obtenir de façon malhonnête pour lui-même ou une autre personne de l'argent ou toute chose de valeur ou tout avantage financier quelconque.

Peine : emprisonnement de 12 ans.

2) Au paragraphe 1) :

“fraude” désigne une fraude (délibérée ou imprudente) par la parole ou la conduite quant au fait ou à la loi, y compris :

- a) une fraude quant aux intentions actuelles de la personne recourant à la fraude ou de toute autre personne ; et
- b) un acte ou ce qu'on fait ou omet de faire dans l'intention de faire faire :
 - i) à un système informatique ; ou
 - ii) à une machine conçue pour fonctionner au moyen de paiement ou d'identification,

une réponse que la personne commettant ou omettant de commettre l'acte ou la chose n'est pas autorisée à faire faire à la machine ou au système informatique.

130C. Obtention d'argent etc. par des déclarations fausses ou trompeuses

Nul ne doit, dans l'intention d'obtenir pour lui-même ou pour toute autre personne de l'argent, une chose de valeur ou tout avantage financier de quelque nature que ce soit, produire, publier, ou participer à la production ou publication de toute déclaration (écrite ou non) :

- a) qu'il reconnaît être fausse ou trompeuse de façon importante ; ou
- b) qui est fausse ou trompeuse de façon importante et est produite sans se soucier si elle est vraie, fausse ou trompeuse de façon importante.

Peine : emprisonnement de 12 ans.

131. Recel

Nul ne peut receler un bien s'il sait que ce bien a été obtenu malhonnêtement, sans distinction de lieu, soit par infraction soit par un acte qui constitue une infraction s'il est commis sur le territoire de la République.

Peine : emprisonnement de 10 ans.

132. Obtention d'argent etc. par la menace

Nul ne peut obtenir de quiconque ni tenter d'obtenir de l'argent ou la remise d'un bien ou autre avantage en le menaçant, en personne ou par personne interposée, de voies de fait, blessures, accusation ou tout autre préjudice, ou en le menaçant d'en infliger à un tiers.

Peine : emprisonnement de 15 ans

133. Dommage volontaire à un bien

Nul ne peut volontairement et illégalement détruire ou endommager un bien qui, à sa connaissance, appartient à autrui.

134. Incendie volontaire

1) Nul ne peut volontairement et illégalement incendier ni endommager au moyen d'une substance explosible un bâtiment ou tout autre bien qui, à sa connaissance, appartient à autrui.

Peine : emprisonnement de 10 ans.

2) Nul ne peut volontairement ou par imprudence incendier ni endommager au moyen d'une substance explosible un bâtiment ou tout autre bien lui appartenant, dans des circonstances où un bien appartenant à autrui est ou risque d'être endommagé par le feu.

Peine : emprisonnement de cinq ans.

135. Destruction provoquée

Nul ne peut

- a) provoquer le naufrage ou la destruction d'un bateau ou d'un aéronef, qu'il soit terminé ou incomplet ;
- b) faire un acte tendant à la perte ou à la destruction immédiates d'un bateau ou d'un aéronef en détresse, qu'il ait ou non un intérêt dans le bateau ou l'aéronef ;
- c) masquer tout phare, balise, signal ou dispositif de guidage maritime ou aéronautique, ni déposer ou émettre de faux signaux, feux ou balises dans l'intention de mettre en danger un bateau ou un aéronef, qu'il ait ou non un intérêt dans le bateau ou l'aéronef.

Peine : emprisonnement de 14 ans.

136. Cruauté envers les animaux, oiseaux, poissons

- 1) Nul ne peut faire souffrir inutilement un animal, un oiseau ou un poisson.

Peine : emprisonnement d'un an

- 2) Une personne accusée sur la base du paragraphe 1) peut se disculper en prouvant que les souffrances ont été infligées au cours de la célébration d'un rite conforme aux coutumes locales.
- 3) Nul ne peut volontairement et illégalement tuer, mutiler ou blesser un animal, oiseau ou poisson susceptible d'être volé.

Peine : emprisonnement de deux ans.

137. Vol qualifié

Nul ne peut commettre un vol avec violence ou menaces de violence contre une personne ou un bien pour exporter le bien volé ou pour empêcher ou maîtriser la résistance au vol.

Peine : emprisonnement de 25 ans.

138. Extorsion

Nul ne peut, dans l'intention d'extorquer ou d'obtenir quelque chose d'autrui :

- a) menacer expressément ou implicitement de faire au sujet d'une personne vivante ou décédée une accusation ou une divulgation d'une infraction ou d'une inconduite morale, que l'accusation ou la divulgation soit fondée ou non ;
- b) menacer expressément ou implicitement qu'un tiers fera une telle accusation ou divulgation au sujet d'une personne vivante ou décédée ;
- c) menacer de publier, ou offrir de s'abstenir de publier des propos diffamatoires au sens de l'article 120 ;
- d) envoyer ou faire envoyer à quiconque un document contenant une telle menace ;
- e) par de tels moyens, contraindre ou tenter de contraindre une personne à signer, souscrire, faire, accepter, endosser, altérer ou détruire en tout ou en partie un document ou une valeur, ou à inscrire, imprimer ou apposer un nom ou un sceau sur un document de telle sorte qu'il puisse servir de valeur par la suite ;
- f) par de tels moyens induire, contraindre, ou tenter d'induire ou de contraindre une personne à accomplir un acte contre son gré, autre qu'un acte qu'elle a l'obligation légale d'accomplir, ou à ne pas accomplir un acte légitime.

Peine : emprisonnement de 14 ans.

139. Définition de faux

- 1) Le faux consiste à fabriquer un faux document, le sachant faux, avec l'intention qu'il soit employé ou qu'on y donne suite de quelque façon comme s'il était authentique, dans la République ou ailleurs, ou qu'il engage une personne, sur la foi de son authenticité, à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose, dans la République ou ailleurs.
- 2) Aux fins d'application du présent article, l'expression "fabriquer un faux document" comprend une altération essentielle d'un document authentique, que ce soit par ajout, insertion, oblitération, rature, suppression ou autrement.
- 3) Aux fins d'application du présent article, l'expression "faux document" signifie un document :
 - a) dont la totalité ou une partie essentielle est considérée avoir été faite par une personne qui ne l'a pas faite ou n'a pas autorisé qu'elle soit faite ;
 - b) dont la totalité ou une partie essentielle est considérée avoir été faite pour le compte d'une personne qui n'a pas autorisé qu'elle soit faite ;
 - c) dans lequel, bien qu'il soit considéré avoir été fait par la personne qui l'a effectivement fait ou a autorisé qu'il soit fait, ou est considérée avoir été fait pour le compte de la personne qui a effectivement autorisé qu'il soit fait, le moment ou le lieu de sa rédaction est faussement énoncé que l'un ou l'autre soient ou non essentiels, ou un numéro ou une marque distinctive identifiant le document est faussement énoncé, que l'un et l'autre soient ou non essentiels ;
 - d) dont la totalité ou une partie essentielle est considérée avoir été faite par une personne fictive ou décédée ou pour le compte d'une telle personne ; ou qui est fait au non d'une personne existante, que ce soit par elle-même ou sous son autorité, avec l'intention qu'il soit considéré avoir été fait par une personne, réelle ou fictive, autre que la personne qui le fait ou autorise qu'il soit fait.
- 4) Ne sont pertinents ni la langue dans laquelle un document est rédigé ni le pays ou le lieu où il est rédigé, à l'intérieur ou à l'extérieur de la République, pour qu'il prenne effet.
- 5) Le barrement d'un chèque, effet bancaire, mandat poste ou d'un autre document dont le barrement est autorisé ou reconnu par la Loi est une partie essentielle d'un tel document.

140. Interdiction de faux

Nul ne peut commettre un faux

Peine : emprisonnement de 10 ans.

141. Emploi d'un document contrefait

Nul ne peut, sachant qu'un document est contrefait,

- a) s'en servir, le traiter ou agir à son égard comme s'il était authentique ;
- b) entraîner une personne à s'en servir, à le traiter ou à y donner suite comme s'il était authentique.

142. Contrefaçon de monnaie

Nul ne peut

- a) contrefaire ou altérer un billet de banque ou une pièce de monnaie ayant cours légal ;
- b) importer de telles pièces ou de tels billets contrefaits ou altérés ;

- c) mettre sciemment en circulation de telles pièces ou de tels billets de banque contrefaits, ou altérés ;
- d) sans autorisation légale, fabriquer ou sciemment être en possession d'un instrument, d'un appareil ou de tout autre matériel pouvant et destiné à servir à contrefaire des billets de banque ou des pièces de monnaie.

Peine : emprisonnement de 15 ans.

143. Entrée illégale dans une habitation

- 1) Nul ne peut ni entrer ni se trouver dans une maison, un bâtiment, une tente, un navire ou un autre lieu dans l'intention d'y perpétrer une infraction.

Peine : Si le lieu est utilisé comme demeure, emprisonnement de 20 ans ;

Si le lieu n'est pas utilisé comme demeure, emprisonnement de 10 ans.

- 2) Le paragraphe 1) s'applique que le délinquant soit entré avec ou sans autorisation légale, qu'il soit entré par effraction ou non ou qu'il y soit entré au moyen d'une menace ou d'un artifice ou de collusion avec une personne se trouvant dans les lieux.

144. Atteinte à la propriété

Nul ne peut

- a) entrer dans la propriété d'autrui avec l'intention d'intimider, insulter ou importuner une personne qui en détient la possession légitime ;
- b) s'il y est entré légalement, y demeurer illégalement avec l'intention d'intimider, insulter ou importuner cette personne.

Peine : emprisonnement d'un an.

145. Piraterie

Nul ne peut commettre l'infraction qualifiée de piraterie en droit international public.

Peine : réclusion à perpétuité.

146. Détournement d'aéronef

- 1) Nul ne peut illicitement ou intentionnellement :

- a) accomplir un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef ;
- b) détruire un aéronef en service ou causer à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;
- c) placer ou faire placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire l'aéronef, ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;
- d) détruire ou endommager des installations ou services de navigation aérienne ou en perturber le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol ;
- e) communiquer une information qu'il sait être fausse et, de ce fait, compromettre la sécurité d'un aéronef en vol.

Peine : réclusion à perpétuité

- 2) Nul se trouvant, à bord d'un aéronef en vol ne peut illicitement par la violence ou la menace ou par tout autre forme d'intimidation, s'emparer de cet aéronef, en prendre le contrôle ou tenter d'accomplir de tels actes.
Peine : réclusion à perpétuité
- 3) Aux fins d'application du présent article :
- a) un aéronef est considéré comme étant en vol depuis le moment où toutes ses portes extérieures ont été fermées après l'embarquement, jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord ;
 - b) un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment où le personnel ou sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de 24 heures suivant tout atterrissage ; la période de service s'étend, en tout état de cause, à la totalité du temps durant lequel l'aéronef se trouve en vol au sens de l'alinéa a).

Infractions contre l'intérêt public

147. Publications obscènes

- 1) Nul ne peut
- a) fabriquer ni détenir pour mise en vente, distribution, location ou étalage, ni importer, exporter ou transporter ;
 - b) étaler ou exposer à la vue du public ;
 - c) vendre ou louer ;
 - d) offrir à quiconque en récompense ou autrement ;
 - e) distribuer ou remettre pour distribution ;
- aucun imprimé, écrit, dessin, affiche, gravure, peinture, photographie, film, enregistrement sonore, emblème ou autre objet ou image à caractère obscène.
Peine : emprisonnement de deux ans.
- 2) Aux fins d'application du présent article, est obscène une publication ou autre objet qui tend à dépraver ou corrompre ceux dont l'esprit est sensible à de telles influences et entre les mains desquels elle ou il peut tomber. La violence grave, la cruauté ou la brutalité peuvent constituer de l'obscénité au même titre qu'une teneur sexuelle. En décidant du caractère obscène d'un ouvrage ou d'une chose, le tribunal doit tenir compte de sa valeur littéraire, scientifique ou artistique vue dans son ensemble.

147A. Possession de pornographie infantine

- 1) Dans le présent article :
- "pornographie infantine" désigne un film, une publication ou un jeu informatique qui décrit ou illustre, de façon à offenser probablement un adulte, une personne (engagée ou non dans une activité sexuelle) qui a moins de 16 ans ou ressemble à un enfant de moins de 16 ans.
- 2) Nul ne doit avoir en sa possession de la pornographie infantine.
Peine : emprisonnement de deux ans.
- 3) Rien dans le présent article n'interdit à tout membre ou agent d'un service d'application de la loi d'avoir en sa possession toute pornographie infantine dans

l'exercice ou l'exécution d'un pouvoir, d'une fonction ou d'un devoir que lui confère ou impose toute Loi ou législation.

- 4) Le défendeur peut constituer moyen de défense contre une accusation conformément au présent article en prouvant que :
 - a) il ignorait ou ne pouvait pas normalement savoir que le film, la publication ou le jeu informatique concerné était ou contenait du matériel pornographique engageant un enfant de moins de 16 ans ; ou
 - b) la personne illustrée dans le matériel avait 16 ans ou plus au moment où le film, la production du jeu informatique ou la publication a été tourné, produit ou diffusé.
- 5) Un tribunal qui condamne une personne pour infraction au présent article peut ordonner de détruire ou supprimer autrement d'une façon qu'il estime appropriée toute pornographie faisant l'objet de l'infraction.

147B. Publication de pornographie infantine

- 1) Dans le présent article :

“article” inclut toute chose :

- a) qui contient ou renferme tout sujet à lire ou regarder,
- b) qui sert à être regardé,
- c) qui est un disque,
- d) qui peut servir, seule ou dans un ensemble, à la production ou fabrication de ce qui est cité aux alinéas a), b) ou c) ;

“disque” désigne un disque de phonographe, un télégraphe ou un magnétophone, un film ou toute autre chose de même ou différent type ou nature sur lequel est enregistré un son ou une image et duquel, grâce à un appareil approprié, le son ou l'image peut être produit (qu'il soit sous une forme déformée ou modifiée) ;

“pornographie infantine” a la même signification qu'à l'article 147A :

“publier” inclut le fait de :

- a) distribuer, diffuser, faire circuler, livrer, exposer (y compris sur un site internet), prêter par intérêt, échanger, troquer, vendre, offrir à la vente, louer ou offrir en location ;
- b) avoir en sa possession ou à sa garde ou sous son contrôle en vue d'entreprendre un acte prévu à l'alinéa a) ; ou
- c) imprimer, photographier ou utiliser tout autre procédé (de même ou différent type ou nature) en vue d'entreprendre l'acte.

- 2) Nul ne doit publier un article indécent sur la pornographie infantine.

Peine : Dans le cas d'un particulier : emprisonnement de cinq ans ou dans le cas d'une société : 20 000 000 VT.

- 3) Un tribunal qui condamne une personne pour infraction en application du paragraphe 2) peut ordonner la confiscation par l'état de tout équipement informatique servant à publier la pornographie infantine.
- 4) À la prise de l'ordonnance conformément à l'article 3), l'équipement informatique devient la propriété de l'état.
- 5) Rien dans le présent article n'interdit à tout membre ou agent d'un service d'application de la loi de publier un article indécent dans l'exercice ou l'exécution d'un

pouvoir, d'une fonction ou d'un devoir que lui confère ou impose toute Loi ou législation.

- 6) Un article peut être indécent même si une partie ne l'est pas, aux fins d'application présent article
- 7) Lorsqu'une société contrevient, par acte ou omission, à toute autre disposition du présent article, chaque personne ayant le titre d'administrateur de la société ou engagée dans la direction de la société est considérée avoir enfreint la disposition si elle a autorisé ou permis délibérément l'infraction.
- 8) Une personne peut être poursuivie et condamnée conformément à une disposition en application du paragraphe 7) que la société soit ou non poursuivie ou condamnée en application de cette disposition.
- 9) Les dispositions du paragraphe 7) ou 8) n'affectent aucune obligation imposée à une société pour une infraction commise par la société en application de la disposition du présent article.

148. Inconduite et désordre

Nul ne peut

- a) se conduire de manière scandaleuse ou indécente dans un lieu public pour se livrer à la prostitution ;
- b) se trouver en état d'ivresse ni se conduire de manière turbulente ou contraire aux bonnes mœurs dans un lieu public (y compris les locaux d'un commissariat de police) ;
- c) commettre un acte indécent dans un lieu public ;
- d) faire du racolage à des fins immorales dans un lieu public ;
- e) s'exhiber de manière obscène dans un lieu public ;
- f) se trouver en état d'ivresse dans un lieu public au point d'être incapable de prendre soin de sa personne.

Peine : emprisonnement de trois mois.

149. Port d'arme illégal, la nuit

Nul ne peut sans excuse légitime être trouvé dans un lieu public la nuit en possession d'une arme offensive ou d'un matériel de cambriolage.

Peine : emprisonnement de six ans.

150. Discrimination illégale

Nul ne peut se comporter de façon discriminatoire envers autrui en raison de son sexe, sa race, son ethnie, sa religion à l'égard de son droit à la fourniture de biens ou services, à l'obtention ou la continuation d'un emploi ou à l'admission dans un lieu public.

Peine : emprisonnement de deux ans.

151. Sorcellerie

Nul ne peut se livrer à la sorcellerie ni à la magie dans l'intention de causer un tort ou un préjudice à autrui.

Peine : emprisonnement de deux ans.

Art. 12	<i>Modifié par L 27 de 1989</i>	Art. 87	<i>Modifié par L 14 de 1989</i>
Art. 51.3)	<i>Remplacé par L 27 de 1989</i>	Art. 90	<i>Remplacé par L 17 de 2003</i>
Art. 52.1)	<i>Modifié par L 14 de 1989</i>	Art. 96	<i>Remplacé par L 17 de 2003</i>
	<i>Modifié par L 27 de 1989</i>	Art. 97	<i>Modifié par L 17 de 2003</i>
Art. 65.1)	<i>Modifié par L 14 de 1989</i>	Art. 97.3)	<i>Modifié par L 17 de 2003</i>
Art. 66.1)	<i>Modifié par L 14 de 1989</i>	Art. 97A	<i>Inséré par L 17 de 2003</i>
Art. 69	<i>Modifié par L 14 de 1989</i>	Art. 101A -101D	<i>Insérés par L 17 de 2003</i>
Art. 70	<i>Modifié par L 14 de 1989</i>	Art. 114	<i>Modifié par L 14 de 1989</i>
Art. 71	<i>Modifié par L 14 de 1989</i>	Art. 115	<i>Modifié par L 14 de 1989</i>
Art. 72	<i>Modifié par L 14 de 1989</i>	Art. 118	<i>Modifié par L 14 de 1989</i>
Art. 73A	<i>Inséré par L 27 de 1989</i>	Art. 120	<i>Modifié par L 14 de 1989</i>
Art. 73B - 73D	<i>Insérés par L 17 de 2003 [73A-C]</i>	Art. 121	<i>Modifié par L 14 de 1989</i>
Art. 81	<i>Modifié par L 14 de 1989</i>	Art. 130A - 130C	<i>Insérés par L 17 de 2003</i>
Art. 82.1)	<i>Modifié par L 14 de 1989</i>	Art. 132	<i>Modifié par L 14 de 1989</i>
Art. 83	<i>Modifié par L 27 de 1989</i>	Art. 137	<i>Modifié par L 14 de 1989</i>
Art. 84	<i>Modifié par L 27 de 1989</i>	Art. 146	<i>Remplacé par L 29 de 1988</i>
Art. 85A	<i>Inséré par L 27 de 1989</i>	Art. 147A, 147B	<i>Insérés par L 17 de 2003</i>